LOURDES
Cœur des Pyrénées
VILLE DE LOURDES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 8.5

DECISION N° 2026_244

Mis en ligne le ..12/03/2026
Transmis le ..12/03/2026....

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA MAISON DU PROJET DE MANIÈRE PARTAGÉE À LA COMPAGNIE LA MANDRAGORE

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°6 en date du 27 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de «décider de la révision et du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans»,

Considérant la nécessité de mettre à disposition de l'association dénommée La Mandragore un espace partagé pour mener des ateliers artistiques dans le cadre du Contrat de ville,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition à titre précaire et révocable au bénéfice de l'association « La Mandragore » un bureau partagé à la Maison du projet de l'Ophite 65100 LOURDES.

ARTICLE 2 :

La présente mise à disposition est consentie et acceptée à compter de la signature de la convention pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder une période de 4 ans conformément à l'article L.2122-22 du CGCT et la délibération n°6 du Conseil municipal en date du 27 mars 2026.

ARTICLE 3 :

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, la présente décision sera :
- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,

• transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte-rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 4 novembre 2026

Le Maire



Thierry LAVIT